

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique  
sur le projet de la SAS CEPE CHESNOTS  
visant à exploiter le parc éolien « LES CHESNOTS »  
Commune d'Eragny-sur-Epte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 rejetant le projet, avant enquête publique, au motif d'une insuffisance de l'étude d'impact et d'une atteinte portée au château de Gisors, classé monument historique et à ses jardins et promenade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de la SAS CEPE CHESNOTS, sise 330 rue du Mourelet – Zone industrielle de la Courtine – 84000 Avignon, déposée le 15 octobre 2018, en vue de l'exploitation du parc éolien « Les Chesnots » à Eragny-sur-Epte ;

Vu les dossiers produits à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu le recours porté le 16 mars 2020 par la société CEPE CHESNOTS, auprès de la Cour administrative d'appel de Douai ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 14 décembre 2021 annulant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 et demandant la reprise de l'instruction ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 23 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2023 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens du 20 février 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CEPE CHESNOTS, sise 330 rue du Mourelet – Zone industrielle de la Courtine – 84000 Avignon, est soumise à une enquête publique du 9 mai 2023 au 9 juin 2023 inclus, en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC**

En application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique environnementale porte sur l'exploitation du parc éolien « Les Chesnots » à Eragny-sur-Epte, constitué de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison.

La puissance unitaire maximale des éoliennes est de 4,2 MW, avec une puissance installée totale maximale de 25,2 MW et une hauteur maximale de 180 m en bout de pale, relevant de la rubrique n° 2980-1 pour l'activité soumise à autorisation.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. M. Michel Marseille, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune d'Eragny-sur-Epte. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la salle située place Charles Allez, pour recevoir les observations écrites et orales du public, les jours suivants :

- Mardi 9 mai 2023 de 16 h 30 à 19 h 00 ;
- Samedi 13 mai 2023 de 9 h 00 à 11 h 30 ;
- Mardi 23 mai 2023 de 16 h 30 à 19 h 00 ;
- Jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 16 h 30 à 19 h 00 ;
- Vendredi 9 juin 2023 de 16 h 30 à 19 h 00.

5. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant la demande, la note de présentation non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans, les annexes, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

[www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques).

Ils sont consultables pendant la durée de l'enquête à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

6. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier et la version numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture en mairie d'Eragny-sur-Epte.

7. Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes suivantes :

Dans l'Oise : Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Enencourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville ;

Dans l'Eure : Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin, Saint-Denis-le-Ferment.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête tenus à sa disposition en mairie d'Eragny-sur-Epte,
- par courrier adressé à la commune d'Eragny-sur-Epte, à l'attention du commissaire-enquêteur,
- sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mise en place à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/4610>
- par courrier électronique adressé à :  
[enquete-publique-4610@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4610@registre-dematerialise.fr)

9. Les observations faites sur les registres et par voie postale et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

[www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques)

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Maxence Bertin, chargé d'affaires territoriales - Tél. : 06 07 45 81 21 / 01 89 54 69 71 – Mail : maxence.bertin@qenergyfrance.eu – CEPE CHESNOTS, sise 330 rue du Mourelet – Zone industrielle de la Courtine – 84000 Avignon, ou auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de : Eragny-sur-Epte, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Enencourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin et Saint-Denis-le-Ferment.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête. L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société visée ci-avant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

#### **ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions et les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour la demande d'autorisation environnementale. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de la commune d'implantation.

La copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Eragny-sur-Epte, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Enencourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin et Saint-Denis-le-Ferment, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### Destinataires :

SAS CEPE CHESNOTS

Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eragny-sur-Epte, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Enencourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin et Saint-Denis-le-Ferment

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Michel Marseille, commissaire enquêteur